



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles et malvoyants

Question écrite n° 23087

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la mise en application de la loi du 27 janvier 1997 relative à la prestation spécifique dépendance pour les personnes aveugles. En effet, cette loi crée des situations dommageables envers ces personnes dans la mesure où les nouveaux critères d'attribution établissent une distinction entre les personnes devenant non voyantes avant ou après soixante ans. Les premières peuvent prétendre aux aides correspondant à leur handicap, alors que celles qui sont atteintes de cécité après soixante ans, bien que n'étant pas forcément dépendantes, sont jugées comme telles et classées au quatrième ou cinquième rang de la grille AGGIR, les privant de fait du bénéfice de la PSD. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin que les personnes aveugles, et ce quel que soit leur âge, puissent continuer à bénéficier de l'allocation compensatrice parfaitement adaptée à leur handicap, plutôt que la PSD, qui ne prend pas assez en compte leurs besoins spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23087

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1998, page 6904